

**FRAMEWORK AGREEMENT FOR ACADEMIC COOPERATION
BETWEEN
CY CERGY PARIS UNIVERSITY
AND
CHIANG MAI UNIVERSITY**

CY Cergy Paris University,

Public Institution with a scientific, cultural and professional vocation

Represented by its President, Laurent GATINEAU,

SIRET 130 025 976 00015

33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise cedex

Hereinafter referred to as « CY »

On one hand,

And

Chiang Mai University,

Represented by its president, Prof. Dr. Pongruk Sibanditmongkol,

239 Huay Keaw road, Suthep, Chiang Mai, 50202. Thailand

Hereinafter referred to as « CMU »

On the other hand,

Hereinafter collectively referred to as « the Universities »,

The following has been agreed:

PREAMBLE:

To facilitate dissemination of knowledge and culture, CY Cergy Paris Université, and the Chiang Mai University wish to establish an academic cooperation relationship, through the setting up of actions and programs in the areas of research and exploitation of its results, education and teaching activities.

ARTICLE 1 – Purpose of the agreement

CY Cergy Paris Université, and Chiang Mai University formally establish a cooperative relationship and encourage academic exchanges between the two institutions, through a mutual assistance in educational, training and research programs, by the implementation of activities such as:

- Student exchanges
- Academic Staff exchanges
- Joint research projects, in areas of mutual interest
- Participation in seminars and lectures organized by each institution
- Exchange of information on research activities and publications.

Cooperation projects emerging from this framework agreement may involve all academic areas common to both institutions.

Specific agreements adopted pursuant to this framework agreement shall specify the cooperation activities and projects and the practical conditions of their implementation. These specific agreements shall also take into account the administrative and financial questions relating thereto, along with monitoring and follow-up procedures.

ARTICLE 2 – Duration of the agreement

This agreement shall take effect on the date of signature for a period of five (5) years at the end of which it may be renewed after evaluation. Any renewal must be undertaken in the form of a new written agreement.

No automatic renewal will be allowed.

ARTICLE 3 – Financial Provisions

This framework Agreement implies no financial obligations for any of the institutions. No invoices can be conducted between the two universities in the framework of this agreement. Financial provisions may however be planned in specific agreements according to their subject.

ARTICLE 4 – Confidentiality and protection of personal data

Each university undertakes to treat as confidential any information, data and various documents which would be communicated by the other party and brought to its attention in the performance of this framework agreement.

Information, documents and elements already available to the public when disseminated to the Parties, or documents susceptible to be publicly disseminated are not covered by this obligation.

Each Party is responsible for the personal data it processes in the framework of this agreement, in particular with regard to students' personal data.

ARTICLE 5 – Publication

Any publication or communication of information related to the results or know-how emerging from this framework agreement and its specific agreements by one of the universities shall receive the written approval of the other university, which will announce its decision within a maximum of one month after the demand. After this deadline, in the absence of a reply, the approval shall be deemed acquired.

These publications and communications shall mention the assistance provided by each university.

ARTICLE 6 – Intellectual Property

Each party retains full and complete ownership of all its knowledge, of any kind (licence, drawing, patent, brand, copyright...).

The results obtained by one of the universities belong to that party alone during the validity of the framework agreement and its specific agreements. It is understood that the university concerned decides on promotion and protection measures and carries them out alone.

Common work results are the joint property of both universities. A co-ownership contract will be established to determine, in particular, the protection terms and the conditions for the use of results.

ARTICLE 7 – Communication and use of logos

The universities authorize communications on the partnership, whatever the media used, subject to prior written approval on editorial contents.

The universities especially undertake to communicate via their respective websites, and to exchange their logos and Internet links for publication on their respective websites.

ARTICLE 8 – Coordination and monitoring of the cooperation

Each university shall designate the person and the department responsible for the administration of this agreement.

For CY : Enora BERARD
International Agreements
Enora.berard@cyu.fr

For CMU : Jaroon JAKMUNEE
Department of Chemistry, Faculty of Science
Jaroon.jakmunee@cmu.ac.th

In order to ensure the monitoring of this collaboration, and to ensure effective application of this agreement, both universities, for the duration of the cooperation undertake to:

- Exchange information related to this cooperation and its successful implementation,
- Examine results obtained through this collaboration,

- Define and implement remedial actions if necessary,
- Consider the following cooperation if necessary,
- Potentially identify other collaboration or common initiatives.

A review of this Agreement will be prepared on the expiry of the execution period, within a delay that cannot exceed one (1) year.

ARTICLE 9 - Amendments to the agreement

Any amendment of this Agreement must be commonly agreed upon and formalized by the signature of a written addendum signed by both universities.

ARTICLE 10 – Cancellation

Apart from the normal expiry of the agreement, the agreement can be cancelled for the following reasons:

- This agreement can be cancelled automatically and without compensation of any kind, in all cases recognized as force majeure.
- The agreement can be automatically cancelled in the case of infringement, notified by registered letter with acknowledgement of receipt.
- By decision of CY or CMU submitted by registered letter with acknowledgement of receipt, with three months' notice, except in case of an emergency.
- At any time, the Universities can cancel this agreement by mutual agreement written and signed in two authentic copies.

In the case of early termination, both universities undertake to continue their commitment and the obligations which would result from the specific agreements during the current year.

ARTICLE 11 – Dispute and conciliation

Each Party shall use their best efforts to amicably settle any dispute resulting from the interpretation and/or the implementation of this agreement.

If the dispute persists beyond six (6) months, it can be referred to the Court of the Defendant which will apply the law of the Defendant.

This Agreement is written in two languages, French and English. The English version shall prevail.

Four originals are signed, two in French and two in English so that each institution shall keep an original in each language.

Date 03/10/22 at Cergy

The President of
CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ
33 boulevard du Port
95011 Cergy-Pontoise Cedex

Date 18 DEC 2023 at CMU

The President of Chiang Mai University

P. Sribanditmongkol

Prof. Pongruk Sribanditmongkol, M.D.,
Ph.D.



CONVENTION CADRE DE COOPERATION ACADEMIQUE ENTRE CY CERGY PARIS UNIVERSITY ET CHIANG MAI UNIVERSITY

CY Cergy Paris University,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
représentée par son président, Monsieur Laurent GATINEAU

SIRET 130 025 976 00015

33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise cedex

Ci-après désignée « CY »

d'une part,

et

Chiang Mai University,

représentée par son président, Prof. Dr. Pongruk Sribanditmongkol,
239 Huay Keaw road, Suthep, Chiang Mai, 50202, Thaïlande

Ci-après désignée « CMU »

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « les Universités »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin de contribuer à la diffusion des connaissances et de la culture, CY Cergy Paris Université et Chiang Mai University souhaitent établir une relation de coopération académique à travers la mise en place d'actions et de programmes dans les domaines de la recherche et de la valorisation de ses résultats, de l'enseignement et de la formation.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

CY Cergy Paris Université et Chiang Mai University établissent officiellement une relation de coopération et encouragent les échanges académiques entre les deux institutions, à travers

une assistance mutuelle dans les programmes d'enseignement, de formation et de recherche par la mise en place d'actions telles que :

- Les échanges d'étudiants
- Les échanges de personnel universitaire
- Les projets de recherche conjointe, dans des domaines d'intérêt mutuel
- La participation à des séminaires ou conférences organisées par chacune des institutions
- L'échange d'informations sur les activités de recherche et les publications

Les projets de coopération issus de cette convention cadre concernent tous les domaines disciplinaires communs aux parties.

Des conventions spécifiques prises en application de la présente convention cadre préciseront les actions et projets de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Ces conventions prendront en compte également les questions administratives et financières s'y rattachant ainsi que les procédures de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de sa signature et est valide pendant une période de cinq (5) ans, à l'issue de laquelle elle pourra être renouvelée après évaluation. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toute reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Cette convention cadre n'implique aucune obligation financière pour les deux institutions. Aucune facturation ne pourra être procédée entre les deux universités dans le cadre de cette convention. Des dispositions financières pourront néanmoins être prévues éventuellement dans les conventions spécifiques en fonction de leur objet.

ARTICLE 4 – Confidentialité et protection des données personnelles

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les renseignements, données et documents divers qui lui seraient communiqués par l'autre Partie et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents de nature à être diffusés au public.

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de ce partenariat notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants.

ARTICLE 5 – Publication

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus de la présente convention cadre et de ses conventions spécifiques, par l'une des universités devra recevoir l'accord écrit de l'autre université qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un mois à compter de sa demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des universités.

ARTICLE 6 – Propriété intellectuelle

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu'elles soient (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur...)

Chaque université est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la convention cadre et de ses conventions spécifiques. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des universités. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

ARTICLE 7 – Communication et usage des logos

Les universités autorisent les communications sur le partenariat, quel que soit le support, sous réserve d'accord écrit et préalable sur les contenus rédactionnels.

Les universités s'engagent notamment à communiquer via leurs sites internet respectifs, et à échanger leurs logos et liens internet, pour les faire figurer sur leurs sites.

ARTICLE 8 – Coordination et suivi de la coopération

Chacune des universités désigne la personne et le service responsable du suivi administratif de la présente convention.

Pour CY : Enora BERARD
International Agreements
Enora.berard@cyu.fr

Pour CMU : Jaroon JAKMUNEE
Department of Chemistry, Faculty of Science
Jaroon.jakmunee@cmu.ac.th

Afin d'assurer le suivi de cette collaboration, veiller à la bonne application de la présente convention, les deux universités s'engagent tout au long de la coopération à :

- Echanger les informations relatives à cette coopération et à son bon déroulement,
- Examiner les résultats issus de cette collaboration,
- Définir et mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant,

- Envisager la collaboration suivante le cas échéant,
- Identifier éventuellement d'autres collaborations ou initiatives communes.

Un bilan de la présente convention sera réalisé à l'issu de la période d'exécution dans un délai ne pouvant excéder un (1) an.

ARTICLE 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux universités.

ARTICLE 10 – Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale de la convention, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention pourra être résiliée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention par l'une des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie. Cette résiliation devra être, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par décision de CY ou de CMU établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence.
- A tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires.

En cas de résiliation anticipée, les universités s'engagent à poursuivre leur engagement et les obligations qui résulteraient des conventions spécifiques d'application pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 11 – Litige et conciliation

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'interprétation et/ou de la mise en œuvre de cette convention.

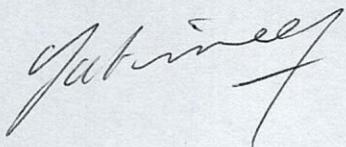
Si le différend persiste au-delà d'un délai de six (6) mois, le litige pourra être porté devant le tribunal du défendeur qui appliquera la loi du défendeur.

La présente convention cadre est rédigée en français et en anglais. La version anglaise fait foi.

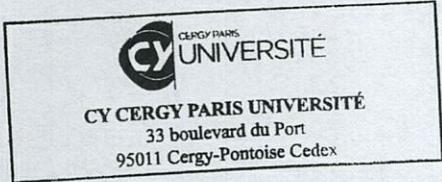
Quatre exemplaires originaux sont signés, deux en français et deux en anglais afin que chaque institution puisse garder un exemplaire original dans chaque langue.

Le 07/12/23 à Cergy

Le Président de
CY Cergy Paris Université

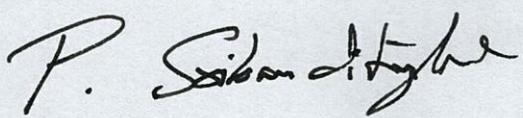


Laurent GATINEAU



Le 18 DEC 2023 à CMU

Le Président de Chiang Mai University



Prof. Pongruk Sribanditmongkol, M.D., Ph.D